



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE

Etablissement de Carling
BP 61005
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_ARKEMA_SAP_2025-04-02_RAPVI_ANelec_MCB_01322
Code AIOT : 0006201769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 18 mars 2025 au sein de l'atelier SAP s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 "perte d'utilité électrique".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE

- Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201769
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Arkema France exploite sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold l'UO "SAP" qui fabrique, à partir d'acide acrylique, des superabsorbants utilisés dans les produits d'hygiène (couches) et dans la protection de la câblerie sous-marine.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation électrique du site	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 1.3.1	Sans objet
2	Groupes électrogènes	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.3.4	Sans objet
3	Onduleurs et batteries du SNCC	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 1.3.1 (partiel)	Sans objet
4	Incidents du 19 novembre 2024 et du 24 décembre 2024	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de la visite du 18 mars 2025 l'absence d'observation dans le cadre de l'action nationale sur la perte d'alimentation électrique au niveau de l'atelier SAP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation électrique du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Utilité électrique
Prescription contrôlée : Article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié " Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, y compris le dossier de réexamen susvisé, sauf en ce qu'ils auraient de contraire à un texte de portée législative ou réglementaire en vigueur. En particulier, sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté ou les autres arrêtés applicables aux installations, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans ses études d'impacts et de dangers. De même, il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les études

d'impacts et de dangers."

Etude de dangers de l'atelier SAP de décembre 2024

Constats :

Les constats relatifs à l'alimentation électrique du site sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Groupes électrogènes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.4.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Utilités

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLp/BUPE-67 du 11 mars 213 modifié

" En cas de perte de la source d'alimentation électrique, les installations sont mises en sécurité (position de repli). Par ailleurs, en cas de perte de courant, l'atelier SAP dispose de deux groupes électrogènes (un pour l'unité EAK I et un autre pour l'unité EAK II) qui démarrent automatiquement dans un délai compatible avec la sécurité.

Les équipements secourus par ces groupes électrogènes sont définis sous la responsabilité de l'exploitant. La liste de ces équipements est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Elle comporte à minima les équipements dont le fonctionnement est nécessaire pour mettre et maintenir les installations en sécurité."

Etude de dangers de décembre 2024 de l'atelier SAP

2 groupes électrogènes à l'atelier SAP

Installation	Repère	Puissance	Combustible
SAP - EAK1	GE640	500 kVA	Fioul
SAP - EAK II	GE9130	600 kVA	Fioul

Les groupes électrogènes visent à maintenir en service certains dispositifs pour protéger l'outil industriel et éviter par exemple que des équipements soient entièrement colmatés par du produit pris en masse. Ces dispositifs peuvent être de l'instrumentation, des agitateurs, des pompes, du traçage électrique ou encore de l'éclairage.

En cas de coupure électrique générale, ces onduleurs sont secourus par le groupe électrogène de l'unité à laquelle ils appartiennent.

Article 8.7.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre du 11 mai 2022 modifié

"[...] L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par

une source interne à l'établissement. [...]"
Constats : Les constats relatifs aux groupes électrogènes sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Onduleurs et batteries du SNCC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 1.3.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Utilités
Prescription contrôlée : "Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant [...] sauf en ce qu'ils auraient de contraire à un texte de portée législative ou réglementaire en vigueur. En particulier, sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté ou les autres arrêtés applicables aux installations, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans ses études [...] de dangers. [...]" <u>Etude de dangers de l'atelier SAP de décembre 2024</u> "Pour chacune des unités, un onduleur et ses batteries assurent la continuité du fonctionnement du SNCC de l'unité et la sauvegarde des données du procédé en cas de panne d'électricité." "En cas de coupure électrique générale, ces onduleurs sont secourus par le groupe électrogène de l'unité à laquelle ils appartiennent." "Des onduleurs sont répartis sur l'atelier afin d'assurer la continuité du fonctionnement du SNCC/APS des installations et la sauvegarde des données du procédé. Ces onduleurs sont associés à des batteries avec une autonomie variant de 30 à 60 minutes à pleine charge. Ils font l'objet d'un contrat de maintenance annuel avec un suivi sur les pièces tels que les condensateurs, batteries, etc."
Constats : Les constats relatifs aux groupes électrogènes sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Incidents du 19 novembre 2024 et du 24 décembre 2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Prescription contrôlée :

"L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]"

Constats :

Les constats relatifs aux coupures électriques survenues les 19 novembre 2024 et 24 décembre 2024 sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite